

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.159 du 13 juin 1996

A.67.210/III-22.129

A.67.771/III-22.183

En cause : **1. LERNOULD** Jean,
 2. MALEMPRE Berte,
 3. BENOIT Ernest,
 4. COLLIN Paul,
 5. LOUIS Jacky,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

La Commune de Libin.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 22 janvier et 22 février 1996 par Jean LERNOULD, Berte MALEMPRE, Ernest BENOIT, Paul COLLIN et Jacky LOUIS qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 25 août 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Libin et autorisant la construction d'une étable pour plus de cent bovins rue de la Gare à Villance, sur la parcelle cadastrée section A, n° 336;

Vu les requêtes introduites les mêmes jours par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes, ayant le même objet; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent notamment un moyen de violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Vu le dossier complet et qu'il résulte de l'examen que la construction projetée ne compromet pas le bon aménagement des lieux";

qu'une telle affirmation constitue une simple clause de style et non la motivation requise par la loi dont la violation est invoquée; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n^{os} 67.210/III-22.129 et 67.771/III-22.183 sont jointes.

Article 2.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 25 août 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Libin à Benoît JACQUEMIN autorisant la construction d'une étable pour plus de cent bovins rue de la Gare à Villance, sur la parcelle cadastrée section A, n^o 336.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.